



**REGLEMENT N°12/2007/CM/UEMOA
PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU COMITE CONSULTATIF REGIONAL DES FILIERES AGRICOLES
AU SEIN DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20 à 25, 42 à 45, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA (PAU), notamment en ses articles 8, 9, 10, et 14 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2006 du 27 mars 2006, instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé FRDA ;
- Vu** le Règlement n°06/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du Plan directeur des filières agricoles prioritaires dans l'espace UEMOA;
- Considérant** la nécessité de mettre en œuvre la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en ce qui concerne les interventions en matière d'adaptation des filières agricoles et d'amélioration de l'environnement de la production ;
- Considérant** la nécessité d'assurer l'exploitation maximale des potentialités du marché régional et de valoriser les avantages comparatifs des Etats membres de l'Union, notamment pour les filières agricoles prioritaires, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Politique Agricole de l'Union ;

Considérant	l'intérêt pour la Commission de l'UEMOA de prendre en compte les avis des Etats membres et des acteurs socioprofessionnels du secteur agricole, sur la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des filières agricoles régionales dans l'Union ;
Soucieux	de créer un instrument régional capable d'offrir aux Etats membres et aux acteurs socioprofessionnels du secteur agricole, un cadre permanent d'échanges, de dialogue, de concertation, de coordination et d'harmonisation des politiques et stratégies de développement des filières ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 14 septembre 2007 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Création du Comité

En application des dispositions des articles 9, 10 et 14 de l'Acte additionnel n°03/2001 du 19 décembre 2001, portant adoption de la Politique Agricole de l'Union, il est créé un Comité consultatif régional des filières agricoles au sein de l'UEMOA, ci-après dénommé « le Comité des filières agricoles ».

Conformément au Règlement n°06/2007/CM/UEMOA, du 06 avril 2007, portant adoption du plan directeur des filières agricoles prioritaires dans l'espace UEMOA, les filières agricoles concernées sont le riz, le maïs, le coton, le bétail-viande et l'aviculture.

Article 2 : Missions

Le Comité des filières agricoles est chargé de donner des avis techniques à la Commission de l'UEMOA sur la mise en œuvre de la Politique Agricole de l'Union, notamment ses volets relatifs à l'adaptation et au développement des filières agricoles, ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement de la production, tels que prévus à l'article 8.1 de l'Acte additionnel susvisé.

Article 3 : Attributions

Les attributions du Comité portent notamment sur les domaines suivants :

- l'adaptation et le développement des filières agricoles ;
- l'amélioration de l'environnement de la production.

3.1. Adaptation et développement des filières agricoles

La Commission consulte le Comité sur les questions intéressant :



- l'exploitation des potentialités du marché régional, des complémentarités entre les Etats membres de l'Union et de leurs avantages comparatifs;
- l'accroissement de la productivité des filières agricoles ;
- l'amélioration de la compétitivité interne et externe des filières agricoles ;
- la programmation au niveau régional des investissements nécessaires à l'adaptation et au développement des filières agricoles ;
- l'amélioration du pilotage des filières au plan régional.

3.2. Amélioration de l'environnement de la production

La Commission consulte le Comité sur les questions intéressant :

- l'harmonisation des politiques nationales agricoles ;
- la gestion de la sécurité alimentaire au niveau régional ;
- la structuration du monde agricole au niveau régional et le renforcement de ses capacités ;
- le soutien aux réseaux et structures en charge de la coordination de la recherche agricole et agroalimentaire dans l'espace ouest africain ;
- la promotion de systèmes de financement adaptés pour le développement des filières agricoles ;
- la promotion d'actions innovantes au plan régional, en matière de gestion foncière ;
- l'exploitation du potentiel hydroagricole de la sous-région par la maîtrise de l'eau au niveau régional, pour accroître les productions vivrières.

Article 4 : Composition du Comité

Le Comité est composé :

- des Directeurs chargés des productions végétales des Etats membres de l'Union ;
- des Directeurs chargés des productions animales des Etats membres de l'Union ;
- d'un représentant de chacune des organisations socioprofessionnelles agricoles désigné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après ;
- d'un représentant de chacun des réseaux agricoles régionaux désigné selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

La présidence du Comité est assurée par le Directeur chargé des productions végétales de l'Etat membre assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission de l'UEMOA.

Le Comité peut admettre à ses travaux, en qualité d'observateurs, des représentants d'organisations socioprofessionnelles provenant d'Etats non membres de l'UEMOA, ainsi que d'organismes internationaux et d'organisations non gouvernementales opérant dans le secteur agricole.

Article 5 : Modalités de désignation des représentants des organisations socioprofessionnelles et des réseaux agricoles régionaux



La Commission arrête, par voie de Règlements d'exécution, les listes des représentants des organisations socioprofessionnelles et des réseaux agricoles régionaux du secteur agricole, au sein de l'Union.

Ces listes tiennent notamment compte des prescriptions du Règlement n°06/2007/UEMOA du 06 avril 2007, portant adoption du plan directeur des filières agricoles prioritaires dans l'espace UEMOA, relatives à la structuration des cadres associatifs professionnels agricoles de l'Union.

Article 6 : Modalités de fonctionnement

Le Comité des filières agricoles se réunit au moins une fois par an, au siège de la Commission.

Les sessions du Comité sont convoquées par la Commission, qui en prépare l'ordre du jour.

Des groupes de travail peuvent être mis en place au sein du Comité, pour l'examen de questions spécifiques.

Les frais de fonctionnement du Comité sont pris en charge par le Budget Général des Organes de l'UEMOA.

Le Comité des filières agricoles adopte son règlement intérieur.

Article 7 : Dispositions finales

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'application du présent Règlement qui entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bissau, le 17 septembre 2007

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,



Jean-Baptiste M.P. COMPAORE